

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

**DEL2025\_108**

**Objet : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement entre le SICAS, Terre de Provence et le SMAVD pour la réparation d'une vanne sur la commune de Rognonas**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt deux mai, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle Frédéric Mistral à Maillane, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 16 mai 2025.

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane :** M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.  
**Pour la commune de Cabannes :** M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.  
**Pour la commune de Châteaurenard :** M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Marina LUCIANI-RIPETTI.  
**Pour la commune d'Eyragues :** M. Michel GAVANON.  
**Pour la commune de Graveson :** M. Michel PÉCOUT, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FÉLICE.  
**Pour la commune de Maillane :** M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.  
**Pour la commune de Mollégès :** Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.  
**Pour la commune de Noves :** M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER, M. Christian REY.  
**Pour la commune d'Orgon :** M. Serge PORTAL, Mme YTIER-CLARETON Angélique.  
**Pour la commune de Plan d'Orgon :** Mme Jocelyne COUDERC-VALLET  
**Pour la commune de Rognonas :** M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD  
**Pour la commune de Saint-Andiol :** M. Daniel ROBERT  
**Pour la commune de Verquières :** M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Châteaurenard :** Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à M. Éric CHAUVET*), Mme Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à M. Gilles MOURGUES*), M. Pierre-Hubert MARTIN (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Marie-Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Mme Marina LUCIANI-RIPETTI*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Josiane HAAS-FALANGA*), M. Bernard REYNES (*donne pouvoir à M. Georges JULLIEN*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Serge PORTAL*).  
**Pour la commune d'Eyragues :** M. Éric DELABRE (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).  
**Pour la commune de Plan d'Orgon :** M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne COUDERC-VALLET*).  
**Pour la commune de Rognonas :** Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à M. Yves PICARDA*)  
**Pour commune de Saint-Andiol :** Mme Sylvie CHABAS (*donne pouvoir à M. Daniel ROBERT*)

**ABSENTS :**

**Pour la commune d'Eyragues :** Mme Yvette POURTIER  
**Pour la commune de Noves :** Mme Édith LANDREAU

Secrétaire de séance : M. Éric LECOFFRE

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, la Communauté a délégué au SMAVD la réalisation de certaines missions de gestion spécifique des ouvrages, dont le système d'endiguement Bonpas – Le Rhône Rive Gauche au SMAVD.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
**SÉANCE DU 22 MAI 2025**



Un dispositif spécifique de surveillance des ouvrages est mis en place en période de crue afin de détecter rapidement les risques de désordres générés par la crue, et le cas échéant, de procéder aux interventions d'urgence nécessaires pour éviter toute aggravation du phénomène, pouvant entraîner la formation d'une brèche et l'inondation de la zone protégée. Ce dispositif de surveillance concerne principalement l'état général des ouvrages hydrauliques associés aux ouvrages traversants.

La vanne située en extrémité du fossé de décharge du canal des Alpines à Rognonas, à proximité de la voie LEO, est utilisée par le SICAS pour éviter, en cas de crue, la remontée de l'eau de la Durance dans ce fossé et le canal. Ce fossé de décharge traverse la digue du système d'endiguement de Bonpas-Le Rhône rive gauche, et la fermeture de cette évite ainsi les inondations de la plaine de Rognonas par la Durance. Il a été constaté que la vanne est hors service et nécessite une réparation. L'opération consiste donc à la réparation de cette vanne.

La présente convention a pour objectif de désigner le SMAVD comme maître d'ouvrage unique de l'opération et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage. Les études et travaux prévus seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du SMAVD, suite au transfert temporaire des attributions de maîtrise d'ouvrage, initialement confiées à chacune des parties signataire de la convention.

Cette convention fixe les conditions d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique, ainsi que les obligations respectives des parties.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 8 000 € HT soit 9 600 € TTC. Le financement de cette opération par Terre de Provence et le SICAS se répartit comme suit :

- 50% à la charge de Terre de Provence, soit 4 000 € HT soit 4 800 € TTC ;
- 50% à la charge du SICAS, soit 4 000 € HT soit 4 800 € TTC.

Toute évolution des participations financières devra être approuvée dans les mêmes conditions et fera l'objet d'un avenant à la convention.

Il est nécessaire de signer une convention tripartite définissant les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique.

Le bureau communautaire du 3 avril 2025 a donné un avis favorable pour la signature de la convention.

Le Conseil Communautaire est invité à se prononcer en faveur de la signature de cette convention, annexée en pièce jointe.

Après exposé du rapporteur,

### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales en ses articles L5211-10 et L2122-22,

**Vu** la délibération n°146-2018 du Conseil Communautaire du 30 novembre 2018, qui délègue une partie de la compétence GEMAPI relative à la gestion des systèmes d'endiguement au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

**Considérant** que cette opération nécessite la participation du SICAS sous la supervision du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance,

**Considérant** qu'une convention tripartite doit être établie entre les parties prenantes afin de définir les responsabilités, les missions de chacune d'elles ainsi que les modalités financières.

**Ayant oui** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire

- **DECIDE** la signature de la convention tripartite avec le SICAS et le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (annexée à la présente délibération)
- **AUTORISE** sa présidente à signer l'ensemble des documents afférents à cette convention.

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Membres en exercice : 42  
Votants : 40  
Votes pour : 40  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Fait à Eyragues, le 22 mai 2025,**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**





**Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement  
Réparation d'une vanne sur la Commune de Rognonas**

**Entre,**

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence (TPA) représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire du .....

**Et,**

Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) représenté par son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Syndical du .....

**Et,**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) représenté par son Président Yves WIGT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du 21 novembre 2018.

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, le SICAS décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de La Durance pour la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Les motifs d'intervention de chacune des parties à la présente convention sont les suivants :

- Le SICAS est propriétaire et gestionnaire de la vanne présente en extrémité du fossé de décharge du canal des Alpines à proximité de la voie LEO et de la Durance.
- TPA possède la compétence GEMAPI et assure dans ce cadre la prévention contre les inondations.



- Le SMAVD intervient en tant que délégataire de TPA pour la gestion du système d'endiguement de Bonpas-Le Rhône rive gauche.

La présente convention a pour objet dans le cadre des dispositions précitées de désigner le SMAVD comme maître d'ouvrage unique de l'opération concernée et de préciser les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage.

Le programme des études et des travaux décrits seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage unique du SMAVD, à la faveur du transfert temporaire à ce dernier des attributions de maîtrise d'ouvrage incombant respectivement à chacune des parties à la présente convention.

La présente convention fixe les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage unique et les obligations respectives des parties.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Chapitre I – Conditions générales**

### **Article 1 : *Objet de l'opération***

La vanne située en extrémité du fossé de décharge du canal des Alpines à Rognonas à proximité de la voie LEO est utilisée par le SICAS pour éviter, en cas de crue, la remontée de l'eau de la Durance dans ce fossé et dans le canal.

Le fossé de décharge traversant la digue du système d'endiguement de Bonpas-Le Rhône rive gauche, la fermeture de cette vanne permet par la même occasion d'empêcher les inondations de la plaine de Rognonas par la Durance.

Il s'avère que la vanne ne fonctionne plus et qu'elle doit être réparée. L'opération consiste en la réparation de cette vanne (cf plan de situation en annexe).

### **Article 2 : *Missions du SMAVD, maître d'ouvrage désigné***

En sa qualité de maître d'ouvrage désigné, le SMAVD assurera, pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 1, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage dans les limites et selon les modalités arrêtées dans les articles suivants.

Les travaux envisagés devront être validés par le SICAS.

Le SMAVD est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

A ce titre, il interviendra tout au long de l'opération, depuis les études et l'élaboration du programme de travaux jusqu'à leur complète exécution.



En particulier, il lui appartiendra :

- d'arrêter le programme des études techniques et réglementaires ;
- d'arrêter les modalités de réalisation du programme des travaux qui découlera de la phase d'études ;
- de réaliser les travaux nécessaires à l'aboutissement de l'opération dans le respect du cadre législatif et réglementaire applicable et dans les conditions des articles 5 à 10 de la convention ;
- d'assurer la liquidation de l'opération dans les conditions de l'article 19 de la présente convention.

### **Article 3** : *Engagement de TPA et du SICAS*

Afin d'assurer le bon accomplissement, par le SMAVD, maître d'ouvrage désigné, des missions qui lui sont confiées, le SICAS s'engage à remettre au SMAVD toutes études relatives à cette opération qu'ils auraient déjà fait réaliser et à mettre tout en œuvre pour faciliter l'accomplissement de la mission du SMAVD.

### **Article 4** : *Durée de la convention*

La durée de la convention s'achève à la remise du bilan de clôture de l'opération confiée au SMAVD.

## **Chapitre II – Modalités de financement de l'opération**

### **Article 5** : *Estimation de l'opération*

#### **5.1. – Montants prévisionnels d'études**

Les études de maîtrise d'œuvre et le suivi des travaux seront réalisés par le SMAVD.

Le temps passé par le SMAVD ne fera l'objet d'aucune rémunération spécifique. Il est considéré que la rémunération du SMAVD sur ce sujet se fait via le forfait du coût de gestion du système d'endiguement alloué par TPA.

#### **5.2. – Montant prévisionnel des travaux**

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à la somme de 8 000 € HT soit 9 600 € TTC (TVA à 20%).



## **Article 6** : *Financement*

### **6.1. – Financement des études et des travaux**

Les études ne font l'objet d'aucune rémunération spécifique.

Les travaux sont financés à 50% par le SICAS et 50% par TPA.

Toute évolution des participations financières incombant à chacune des parties devra être soumise à approbation dans les mêmes conditions.

## **Chapitre III – Réalisation des ouvrages**

### **Article 7** : *Organisation de la maîtrise d'ouvrage*

Le SMAVD, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, pour la réalisation des études et des travaux nécessaires à l'opération précédemment décrite, arrêtera le processus de réalisation des ouvrages en prenant toute décision relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ainsi qu'à l'exécution des travaux, dans les conditions indiquées aux articles 8 et 9.

Le SMAVD perdra la qualité de maître d'ouvrage à la date de remise des ouvrages au SICAS, opérée dans les conditions de l'article 10.

### **Article 8** : *Réalisation des études préalables et conception des ouvrages*

#### **8.1. – Elaboration des études préalables et des projets d'exécution**

L'ensemble des études et consultations préalables à l'exécution des travaux seront établis sous l'entière responsabilité du SMAVD.

#### **8.2. – Choix et rémunération des hommes de l'art, techniciens et spécialistes**

Le SMAVD réalisera avec ses moyens internes, l'élaboration de toute prestation afférente à la réalisation des études préalables et à la conception des ouvrages, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

### **Article 9** : *Suivi des études d'exécution et des travaux*

#### **9.1. – Contrôle et suivi des études d'exécution et des travaux**

Le SMAVD assumera l'entière responsabilité de la passation des commandes et du suivi d'exécution, selon les procédés techniques et juridiques qu'il aura déterminés dans le respect de la législation en vigueur.



## **9.2. – Opérations de réception**

Les opérations de réception seront opérées par le SMAVD. Chacune des parties à la convention pourra au préalable formuler toutes observations relatives à la qualité des travaux et demander au SMAVD qu'elles soient consignées sur le procès-verbal de réception.

## **Chapitre IV - Remise de l'ouvrage**

### **Article 10 : Remise de l'ouvrage**

Les travaux réalisés en application de la présente convention seront remis au SICAS dans les meilleurs délais à compter de leur réception, sans préjudice des dispositions arrêtant les modalités de participation de celle-ci au financement des ouvrages (article 14).

Cette remise sera notifiée par écrit au SICAS, charge à celui-ci de faire part de ses éventuelles remarques sur les travaux réalisés. Sans retour du SICAS dans les 21 jours à compter de la notification de remise, l'ouvrage réalisé sera considéré comme effectivement remis.

Le SMAVD tiendra dûment informés TPA de la remise de l'ouvrage au SICAS.

Cette remise de l'ouvrage sera formalisée par un PV de réception établi entre les parties et visé par elles.

A compter de la remise des ouvrages, le SICAS a seule qualité pour engager toute action en responsabilité sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

## **Chapitre V - Actions en justice et indemnités aux tiers**

### **Article 11 : Actions en justice**

Le SMAVD, en sa qualité de maître d'ouvrage désigné diligentera seul, en demande ou en défense, les procédures contentieuses, ou amiables, relatives à des litiges de nature contractuelle, quasi-contractuelle ou extra-contractuelle susceptibles d'émerger entre lui et l'un des intervenants à l'opération auxquels il aura fait appel dans le cadre de la réalisation de l'opération d'études et de travaux qui lui est confiée par la convention, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement des travaux.



Le SMAVD tiendra dûment informés TPA et le SICAS de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération ou à la mise en œuvre des attributions de la maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 12** : *Indemnités aux tiers*

Toute indemnité due à des tiers par le fait du SMAVD, maître d'ouvrage désigné, dans l'exécution de la mission qui lui est confiée par la convention sera prise en compte, à titre de dépense, au bilan de l'opération en convention.

### **Chapitre VI - Dispositions financières**

#### **Article 13** : *Financement de l'opération par des partenaires extérieurs*

Sans objet

#### **Article 14** : *Nature et montant de la participation des parties à la convention*

La participation au coût de l'opération de l'ensemble des parties à la convention se matérialisera sous la forme suivante :

- TPA participera à hauteur de 50% du montant total hors taxe des travaux. Les règlements se feront sous forme d'un titre de recette appelé par le SMAVD auprès de TPA à l'issue des travaux.
- Le SICAS participera à hauteur de 50% du montant total hors taxe des travaux et prendra en charge la totalité de la TVA. Les règlements se feront sous forme d'un titre de recette appelé par le SMAVD auprès du SICAS à l'issue des travaux.

#### **Article 15** : *Financements complémentaires*

Les besoins de financements complémentaires qui apparaîtraient pour les raisons prévues aux articles 13 et 14 ou pour toute autre cause feront l'objet d'une décision expresse de TPA et du SICAS.

Le SMAVD informera TPA et le SICAS du délai maximum dans lequel cette décision doit intervenir en tenant compte du calendrier de l'opération.

A défaut de décision favorable dans le délai ainsi fixé, la présente convention sera considérée comme résiliée, les ouvrages remis conformément aux stipulations de l'article 10 et le règlement final de l'opération arrêté conformément à l'article 19.



## **Article 16** : *Comptabilité et bilan*

Le SMAVD tiendra sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à l'opération, objet de la convention.

A ce titre, il fournira en fin d'opération, un compte-rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération.

A l'expiration de la convention, le SMAVD établira un bilan de clôture de l'opération.

## **Chapitre VII – Expiration de la convention**

### **Article 17** : *Fin anticipée de la convention*

#### **17.1 – Résiliation dans l'intérêt général**

La convention pourra être dénoncée d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général.

#### **17.2 – Résiliation – sanction**

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, les autres parties à la convention pourront demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptibles d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

#### **17.3 – Résolution**

Si la convention devait être soumise à la censure du Tribunal Administratif par voie de déféré préfectoral, celle-ci pourrait être résolue d'un commun accord entre les parties.

### **Article 18** : *Effets de l'expiration de la convention*

A la date d'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, TPA et le SICAS sont subrogés de plein droit dans les droits et obligations du SMAVD, maître d'ouvrage désigné :

- dans les limites de ces droits et obligations qui sont attachés à la part des travaux visés par la convention dont ils auront été bénéficiaires ;
- à l'exclusion des droits et obligations attachés à la garantie de parfait achèvement due par les constructeurs.

La mise à disposition, au profit du SMAVD, maître d'ouvrage désigné, de biens mobiliers ou immobiliers pour la réalisation de l'opération, prend fin.



**Article 19** : *Règlement final de l'opération*

**Bilan de clôture de l'opération**

Le bilan de clôture est arrêté par le SMAVD maître d'ouvrage désigné. Ce bilan détermine le montant définitif de la participation financière de chacune des parties à la convention au coût de l'opération nécessaire pour équilibrer les comptes.

Le règlement final s'opérera, éventuellement par compensation partielle, par celle qui est débitrice.

**Article 20** : *Cession de la convention*

Aucune cession de la convention, totale comme partielle, de la part du SMAVD, maître d'ouvrage désigné, ne pourra intervenir.

**Article 21** : *Domiciliation des parties*

Les sommes à régler au SMAVD, maître d'ouvrage désigné, en vertu de la présente convention, seront versées à Monsieur le Payeur Départemental de Vaucluse.

**Article 22** : *Litiges*

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Mallemort, le

Pour TPA,  
la Présidente  
Mme Corinne CHABAUD

Pour le SICAS,  
le Président  
M. GINOUX,

Pour le SMAVD,  
le Président  
M. Yves WIGT



## ANNEXE – PLAN DE SITUATION

Le système d'endiguement de Bonpas-le Rhône rive gauche dont la gestion a été déléguée par TPA au SMAVD s'étend sur 9,8 km. La vanne du SICAS objet de la présente convention se situe en extrémité aval de ce système d'endiguement.

